



JUDO CLUB DE LOUÉ

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Tout licencié du judo club de Loué s'engage à respecter le règlement intérieur mis en place et adopté lors de l'Assemblée Générale du 27 juin 2014.

Article 2 : Toute attitude contraire au Code Moral du Judo lors des entraînements, compétitions et toutes autres manifestations pourront être sanctionnées. Respecter les lieux mis à disposition.

Article 3 : Toute dégradation volontaire entraînera des sanctions, voire l'exclusion du club sans dédommagement. Les réparations seront à la charge du licencié ou de son représentant légal.

Article 4 : Pour le bon déroulement des cours, aucun parent n'est admis dans la salle de judo, aucune intervention n'est autorisée. En revanche, le professeur peut se rendre disponible à la fin du cours ou sur rendez-vous.

Article 5 : La tenue sur le tatami sera un kimono blanc, propre et en bon état. Tout port d'objet est strictement interdit (bijou, montre, boucle d'oreille,...). Le judo club de Loué se dégage de toute responsabilité des objets et vêtements subtilisés ou laissés dans les vestiaires.

Article 6 : Les pratiquants doivent avoir les pieds et les mains propres, les ongles coupés courts et les cheveux attachés. Les nu-pieds sont obligatoires pour accéder au tatami.

Article 7 : S'assurer de la présence du professeur de judo en accompagnant l'enfant jusqu'au dojo et à la fin des cours, l'enfant sera pris en charge à l'heure dite par un parent à l'entrée de la salle des arts martiaux.

Article 8 : Les entraînements devront être suivis avec assiduité. Tout arrêt prolongé devra être signalé au professeur. En cas de blessure, le judoka devra présenter un certificat médical de reprise pour pouvoir s'entraîner à nouveau.

Article 9 : Les inscriptions aux différentes manifestations sportives devront être rendues et réglées à la date imposée par le club. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé. Toute inscription incomplète sera refusée.

Article 10 : Les inscriptions en début de saison devront être régularisées (administrativement et financièrement) dans un délai de 15 jours pour des raisons d'assurance au niveau de la fédération.

Article 11 : Aucun remboursement ne pourra être accordé en cas d'arrêt complet ou partiel sauf cas très particulier. La décision sera prise par les membres du bureau (en aucun cas la licence n'est remboursable).

Article 12 : Tout licencié du judo club de Loué atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à le respecter.